

MISE EN LIGNE LE 07-02-2024

Demande déposée le 08/11/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 08/11/2023
Complétée le 06/12/2023

N° DP 17306 23 00678

Par : Monsieur Jean GARREAU
Demeurant à : 34 Rue Roger Daudin
86190 CHIRE EN MONTREUIL

Représenté(e) par :

Pour : Extension
Sur un terrain sis à : 24 Rue DU VIVIER
AX158

Surface de plancher demandée :
18,62 m²

Informations complémentaires :
SUPPRESSION &
RECONSTRUCTION D'UNE
VÉRANDA

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu l'accord de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/11/2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UH du plan de zonage annexé au PLU ;

Considérant que l'article UH-4.4 du PLU dispose que l'emprise maximale au sol des constructions est fixée à 35 % de la surface des parcelles, soit une emprise au sol maximale de 135.80 m² ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une véranda d'une emprise au sol de 19.50 m² ; qu'en l'état, le projet porte l'emprise au sol totale sur la parcelle à 147.69 m², soit au-delà de l'emprise au sol maximale autorisée.

Considérant dans ces conditions que le projet méconnaît les dispositions règlementaires mentionnées supra ;

Considérant de plus que le projet vient réduire la superficie d'espaces verts en pleine terre ; qu'il conviendra, en cas de nouvelle demande, de s'assurer de la compatibilité du projet avec les dispositions règlementaires particulières du zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 25/01/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous êtes en possession d'un permis de construire, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 07-02-2024



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 017306 23 00678 U1701
Adresse du projet : 24 Rue DU VIVIER 17200 ROYAN
Déposé en mairie le : 08/11/2023
Reçu au service le : 09/11/2023
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur GARREAU Jean
34 Rue Roger Daudin

86190 CHIRE EN MONTREUIL
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à La Rochelle

Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 14/11/2023 à 09:33

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

MISE EN LIGNE LE 07-02-2024

ANNEXE :

Eglise Saint-Pierre situé à 17306|Royan.